

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE ANNUEL n° 2025/EV/724

OBJET : Travaux d'entretien des milieux aquatiques et espaces verts attenants – Parc de Grouchy

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'avis technique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en date du 22 décembre 2025,

CONSIDERANT la demande de l'association ESPERER 95 pour intervenir pour des travaux d'entretien des milieux aquatiques et espaces verts attenants pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise dans le Parc du Château de Grouchy à Osny.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application :

Du 1 janvier au 31 décembre 2026 de 8h à 17h, l'association ESPERER 95 est autorisée à intervenir dans le Parc du Château de Grouchy.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 10 km/h.

Le stationnement sur le gazon sera interdit.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Lorsque l'utilisation des cheminements sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier :

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'association ESPERER 95 1 ancienne Route de Rouen 95000 PONTOISE – contact : m.umbrico@esperer-95.com tél : 06 79 44 53 03.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le 30 décembre 2025

Jean-Michel LEVESQUE,

Maire

